

**Conditions générales applicables à la lecture et récitation à voix haute des œuvres littéraires de langue française**

On entend par lecture ou récitation à voix haute relevant de la gestion de la SCELF, toute représentation d'une ou plusieurs œuvre(s) littéraire(s)<sup>1</sup> éditée(s), dans leur intégralité, par extraits, sous forme de découpage ou de montage, avec ou sans textes ajoutés, par le truchement d'un ou plusieurs interprètes procédant à une simple lecture ou récitation sans mise en scène, quels que soient le cadre (possiblement sur scène) et la nature du dispositif (accessoires, lumière etc.) mis en œuvre.

**Article 1 : Dispositions générales**

Les exploitations sous forme de lecture ou récitation à voix haute des œuvres littéraires françaises sont soumises à l'application des présentes conditions générales, conformément à l'article L.132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Tout entrepreneur de spectacle, et plus généralement toute personne qui exploite une œuvre du répertoire de la SCELF<sup>2</sup>, est réputé avoir pris connaissance et accepté toutes les clauses des présentes conditions générales, sans préjudice des conditions particulières issues des traités généraux et particuliers conclus par la **SCELF** avec certaines catégories d'utilisateurs et de la faculté de ses ayant-droits de fixer des conditions qui leurs seraient plus favorables.

**Article 2 : Champ territorial de la perception**

Le champ territorial d'intervention de la SCELF s'étend à la France métropolitaine et d'outre-mer ainsi qu'à tout territoire où s'effectueraient des lectures en langue française sans préjudice des dispositions de l'article 8 ci-après.

**Article 3 : Demande d'autorisation préalablement aux représentations**

Toute exploitation sous forme de lecture ou récitation à voix haute d'une œuvre du répertoire de la SCELF doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la SCELF préalablement aux représentations, conformément à l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

---

<sup>1</sup> Tout texte écrit par un ou plusieurs auteurs, quel qu'en soit le genre (poésie, jeunesse, scientifique, littéraire, etc.) excepté les œuvres théâtrales et non tombé dans le domaine public.

<sup>2</sup> L'ensemble des textes publiés par des éditeurs affiliés à la SCELF.

La demande d'autorisation doit être formulée selon les modalités suivantes :

- **Pour les exploitations de type professionnel**

La demande d'autorisation de lecture ou récitation à voix haute peut être effectuée jusqu'à six mois avant la date prévisible de la 1<sup>ère</sup> représentation et au plus tard 3 mois avant la 1<sup>ère</sup> représentation sur le portail [lectures-publiques.scelf.fr](http://lectures-publiques.scelf.fr).

- **Pour les exploitations de type amateur**

La demande d'autorisation de lecture ou récitation à voix haute peut être effectuée jusqu'à un an avant la date prévisible de la 1<sup>ère</sup> représentation et au plus tard 3 mois avant la 1<sup>ère</sup> représentation sur le portail [lectures-publiques.scelf.fr](http://lectures-publiques.scelf.fr).

La SCELf transmet la demande à (aux) l'éditeur(s) en vue de recueillir son (leur) autorisation pour la représentation, dans les conditions prévues ci-dessous.

Il est rappelé que toute représentation non autorisée d'une œuvre du répertoire de la SCELf constitue une contrefaçon susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires devant les juridictions civiles et pénales et d'être sanctionnée en application des articles L.331-1 et suivants et de l'article L.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

#### **Article 4 : Délivrance et étendue de l'autorisation de représentation**

L'autorisation de(s) l'éditeur(s) de représenter l'œuvre est notifiée par la SCELf à l'entrepreneur de spectacle via le portail [lectures-publiques.scelf.fr](http://lectures-publiques.scelf.fr) sous forme de courrier, email etc. selon la nature des représentations (professionnelles ou amateur).

Les autorisations sont limitées aux exploitations de l'œuvre sous forme de lecture ou récitation à voix haute.

Les autorisations sont conférées *intuitu personae* et ne peuvent être cédées à un tiers sans le consentement exprès de(s) l'éditeur(s) donné par l'intermédiaire de la SCELf. L'(les) éditeur(s) devra(ont) être préalablement et pleinement informé(s) des conditions du transfert envisagé.

#### **Article 5 : Droit moral de l'auteur**

Le droit moral est expressément réservé par l'auteur. Le bénéficiaire d'une autorisation de représentation est solidairement responsable envers l'auteur des atteintes qui seraient portées à son droit moral et notamment toute violation de son droit de paternité et du droit de respect de son œuvre. Sauf consentement exprès de l'auteur, transmis par l'éditeur, l'entrepreneur de spectacle ne peut modifier le titre de l'œuvre, pratiquer des coupures ou permettre d'en altérer le contenu. L'auteur ou ses ayants droits peuvent assister aux répétitions de la lecture de son œuvre. Le nom de l'auteur et celui du traducteur (dans le cas d'une œuvre traduite) ainsi que le nom de l'éditeur doivent impérativement figurer sur tous les documents relatifs à la communication de la lecture-spectacle (programmes, affiches, site web, invitations, etc.).

## **Article 6 : Déclaration du programme exact des représentations**

Conformément à l'article L.132.21 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'entrepreneur de spectacle est tenu de communiquer à la SCELf, pour les exploitations de type professionnel ou amateur, sur le portail [lectures-publiques.scelf.fr](http://lectures-publiques.scelf.fr) tous les éléments indispensables à la délivrance de l'autorisation de représentation par l'éditeur et notamment :

- Indication précise de(s) l'œuvre(s) lue(s) lors de la lecture-spectacle ;
- Indication de(s) l'éditeur(s) ;
- Le titre de la lecture-spectacle ;
- La durée totale de la lecture ;
- La durée de la lecture de(s) l'extrait(s) ;
- La jauge de la salle ;
- Le prix et le nombre de places payantes et/ou le prix de la représentation ;
- Le nombre de représentations, les dates ainsi que le(s) lieu(x).

## **Article 7 : Tarification générale des droits d'auteur**

Conformément à l'article L131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'autorisation de(s) l'éditeur(s) est accordée moyennant le versement d'une rémunération calculée selon les dispositions des présentes conditions générales.

Cette rémunération diffère selon la nature des exploitations (de type professionnel ou amateur).

Sauf cas exceptionnels de forfait, la rémunération au titre des droits d'auteur est constituée d'un pourcentage des recettes de billetterie de la lecture-spectacle ou des sommes perçues par le producteur ou versées par l'organisateur (ou le diffuseur) en contrepartie des représentations de la lecture-spectacle, assorti d'un minimum garanti par représentation.

Les différents taux de droits d'auteur mentionnés dans les barèmes ci-dessous correspondent aux conditions tarifaires minimales, étant entendu que l'(es) éditeur(s) a (ont) toujours la faculté de demander des conditions de rémunération supérieures dès lors que la jauge de la salle dépassera 200 places.

Les droits d'auteur sont payables en ligne par carte bancaire, par virement ou par chèque au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture. La SCELf se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, la vérification des conditions d'exploitation par ses représentants.

### **7-1 Exploitations « Professionnel »**

La tarification indiquée ci-dessous est applicable aux représentations professionnelles données par des entrepreneurs de spectacle n'appartenant à aucun syndicat signataire d'un traité général avec la SCELf.

### 7-1-1° Assiettes de perception

Le montant des droits d'auteur est calculé sur les assiettes des lecture-spectacles et représente **12%** de celles-ci.

#### ASSIETTES (par représentation) :

- totalité des recettes de billetterie H.T.V.A produites par la vente des places aux spectateurs, quelle que soit la forme sous laquelle celle-ci est réalisée (y compris par abonnement),
- **OU**, si cela est plus avantageux pour l'(es) auteur(s), totalité des sommes H.T.V.A perçues par le producteur de la lecture-spectacle ou versées par l'organisateur ou le diffuseur en contrepartie de la représentation (prix de cession de la lecture, forfait, garantie de recette, apport en coproduction ou à défaut montant brut des cachets des artistes).

### 7-1-2° Minimum garanti

Afin de préserver les droits de(s) l'auteur(s), le taux prévu à l'article 7-1-1° s'accompagne d'un minimum garanti (à-valoir) par représentation, calculé en fonction de la jauge financière du lieu de représentation.

En l'absence de recettes significatives et/ou de sommes perçues par le producteur de la lecture, ces minima garantis s'appliqueront.

#### Minima garantis lorsque l'entrée à la lecture est gratuite

Jauge lieu de représentation	< 101 places	entre 101 et 200	> 200
Minimum Garanti	30 €	60€	90 €

#### Minima garantis lorsque l'entrée à la lecture est payante

Jauge lieu de représentation	< 51 places	< 101 places	entre 101 et 200	> 200 places
Jusqu'à 6 €	MG 30 €	MG 50 €	MG 80 €	MG 110 €
Entre 6 € et 10 €	MG 50 €	MG 70 €	MG 100 €	MG 130 €
Supérieur à 10 €	MG 70 €	MG 90 €	MG 120 €	MG 150 € <sup>3</sup>

Une première facture d'à-valoir (minimum garanti) sera générée au préalable et, une fois la lecture passée lorsque le montant de la recette de billetterie aura été saisi, une facture complémentaire sera éventuellement générée en fonction de ce montant.

La déclaration des recettes de billetterie s'effectue sur le portail [lectures-publiques.scelf.fr](http://lectures-publiques.scelf.fr) au plus tard 2 mois après la date de la représentation. A défaut, le pourcentage des droits d'auteur sera calculé sur 100% de la jauge financière du lieu de représentation.

<sup>3</sup> À partir d'une jauge de 200 places, l'éditeur peut fixer de lui-même, en discussion avec l'utilisateur et en accord avec les tarifs de la SCELFF, le minimum garanti et le pourcentage perçu sur les recettes de billetterie.

### 7-1-3° Cas particulier des dîners spectacles

Lorsque le prix du billet inclut un repas (ou une consommation) et une lecture-spectacle sans possibilité de distinction de la part seule affectée à la lecture-spectacle, la recette globale de billetterie H.T.V.A produite par la vente de billet des places aux spectateurs est abattue de 50%.

### 7-2 Exploitations « Amateur »

Les exploitations de type amateur sont des représentations effectuées par des compagnies ou des groupements dont les intervenants (comédiens, metteurs en scène, techniciens, etc.) ne reçoivent aucune rémunération au titre de leur participation au spectacle **ET** qui exercent cette activité en dehors de leur temps professionnel et familial.

La tarification indiquée ci-dessous est applicable aux représentations de type amateur données par les compagnies « Amateur ».

Le forfait s'applique par représentation :

Jauge lieu de représentation	< 101 places	entre 101 et 200	> 200
Gratuit	30 € HT	60 € HT	90 € HT
Jusqu'à 6 €	50 € HT	80 € HT	110 € HT
Entre 6 € et 10 €	70 € HT	100 € HT	130 € HT
Supérieur à 10 €	90 € HT	120 € HT	150 € HT

### 7-3 Festivals de lecture

On entend par festival de lecture, toute manifestation culturelle entièrement dédiée à la lecture, organisée à époque fixe et de manière récurrente, au cours de laquelle sont données des représentations de lectures ou récitations à voix haute, à titre gratuit ou payant. Ce type de festival est automatiquement soumis aux tarifs « Professionnel ».

Pour les lectures se déroulant dans d'autres types de festivals (livre, musique, théâtre, etc.), seront appliqués les tarifs de lecture « Amateur » ou « Professionnel ».

### 7-4 Lectures de rue

On entend par lecture de rue des lectures ponctuelles et spontanées dans un lieu public accessible à tous gratuitement.

Les lectures de rue sont assujetties à un tarif spécifique. Ce tarif est appliqué par représentation et s'élève à 30€ HT.

## **7-5 Lectures musicales ou lectures-concert**

On entend par **lecture musicale** toute lecture durant laquelle une ou plusieurs musiques (instruments, chants, etc.) originales ou préexistantes sont jouées en direct pendant plus de 50% du temps de la représentation et dans le but d'accompagner la lecture. Ce type d'exploitation ouvre droit à un abattement de **30%** sur le montant total des droits d'auteur dus (hors taxes).

On entend par **concert-lecture** toute lecture durant laquelle la musique (originale ou préexistante) est omniprésente et jouée en direct tout au long de la représentation. Elle doit de plus être annoncée et mise en avant autant que l'acte de lecture. Ce type d'exploitation ouvre droit à un abattement de **50%** sur le montant total des droits d'auteur dus (hors taxes).

## **7-6 Exploitation par des associations au profit de groupements caritatifs (faisant appel à la générosité publique)**

Sous réserve de l'accord de(s) l'éditeur(s), les représentations effectuées par des associations au profit d'œuvres de charité reconnues d'utilité publique peuvent faire l'objet d'une exonération de la perception des droits d'auteur, à la condition qu'une demande en ce sens soit adressée à la SCELf au moins un mois avant les représentations.

## **7-7 Exploitation des associations ayant un but d'intérêt général**

Conformément à l'article L.321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, les associations ayant un but d'intérêt général bénéficient, pour les représentations données lors de leurs manifestations ne donnant pas lieu à une entrée payante, d'une réduction de 5% sur les droits d'auteurs dus (hors taxes), pourvu qu'elles aient préalablement obtenu l'autorisation de représentation de(s) l'éditeur(s) par l'intermédiaire de la SCELf.

## **7-8 Exception à la perception par la SCELf**

### **7-8-1° Lectures par les auteurs**

Les lectures d'œuvres littéraires protégées ne feront pas l'objet de perception de droits d'auteur par la SCELf et l'autorisation préalable sera réputée avoir été donnée par l'éditeur lorsque les conditions suivantes seront réunies cumulativement :

- L'œuvre est lue par son auteur ;
- L'accès à cette lecture est gratuit et ne donne pas lieu à la perception d'un droit d'entrée par l'organisateur de la lecture.

### **7-8-2° Lectures organisées par les éditeurs**

Toute lecture ou récitation à voix haute organisée à l'initiative d'un ou plusieurs éditeurs concernant une ou plusieurs œuvres de leur catalogue, dont ils sont cessionnaires, ne fera pas l'objet de perception de droits par la SCELf.

## Article 8 : Cas des œuvres traduites

### 8-1 Procédure

Si la demande concerne une œuvre traduite, l'autorisation de représentation devra être accordée à la fois par l'éditeur français **et** par le titulaire des droits de l'œuvre d'origine (éditeur d'origine, agent, etc.).

La demande d'autorisation d'exploitation de la traduction française doit se faire auprès de la SCELf. S'agissant de l'édition d'origine, l'organisateur de la lecture doit se rapprocher directement du titulaire des droits de l'œuvre d'origine, sauf si, par exception, la SCELf est mandatée par celui-ci pour délivrer une autorisation et percevoir les droits de lecture pour son compte.

Aucune représentation ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable des deux éditeurs concernés.

### 8-2 Tarification

Dans le cas d'une œuvre traduite, les droits de la traduction représentent 30% du montant total des droits d'auteur prévus aux présentes conditions générales. En conséquence de quoi, l'utilisateur devra procéder à deux règlements :

- L'un à la SCELf, au titre de la traduction française, c'est à dire 30% du tarif indiqué dans les présentes conditions générales ;
- L'autre au titulaire des droits de l'œuvre d'origine, selon les conditions fixées par celui-ci.

Si la SCELf (ou un de ses membres) est mandatée par le titulaire des droits de l'œuvre d'origine, la totalité du règlement s'effectuera entre les mains de celle-ci en une fois.

Si l'œuvre traduite est tombée dans le domaine public, 100% des droits d'auteur reviendront au traducteur.

## Article 9 : Modalités de perception des droits d'auteur

### 9-1 Paiement du Minimum Garanti

A titre prévisionnel, l'utilisateur devra acquitter le minimum garanti correspondant au nombre de représentations envisagées. L'autorisation qui lui sera délivrée par l'ayant-droit ne sera opérante que lorsqu'il se sera dument acquitté du paiement de cette provision de droits, qui sera, le cas échéant, réajustée au regard de la communication des éléments complémentaires (notamment nombre de représentations supplémentaires et/ou recettes de billetterie).

### 9-2 Remise d'états des recettes et/ou dépenses pour les lectures avec billetterie

Conformément à l'article L. 132-21 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'entrepreneur de spectacle redevable des droits d'auteur (producteur, tourneur, organisateur ou diffuseur) doit impérativement communiquer à la SCELFF l'état détaillé des recettes par représentation, et ce afin de permettre le calcul et la rémunération de l'auteur.

Cette communication s'effectue par déclaration en ligne sur le portail de la SCELFF [lectures-publiques.scelff.fr](http://lectures-publiques.scelff.fr). Elle comprendra les détails suivants :

- La jauge de la salle ;
- Le prix et le nombre de places payantes ;
- Le montant des recettes de billetterie par représentation.

Ces éléments sont à transmettre à la SCELFF dès la fin des représentations et au moins tous les 15 jours en cas de séries de représentations.

L'entrepreneur de spectacle est tenu de fournir à la SCELFF, sur simple demande de sa part, tous les justificatifs permettant de contrôler le montant des recettes réalisées et celui des sommes réglées en contrepartie des représentations.

La SCELFF se réserve le droit de faire effectuer, à tout moment, un contrôle de l'exactitude de ces éléments par ses représentants.

### **9-3 Défaut de remise des états de recettes**

A défaut de remise des états de recettes dans un délai de 2 mois à compter de la représentation, le pourcentage des droits d'auteur sera calculé sur 100% de la jauge financière.

### **9-4 Facturation et délais de paiement des droits d'auteur**

Les factures de droits émises par la SCELFF sont assujetties au taux de TVA en vigueur en application de l'article 279 du Code Général des Impôts. Elles sont établies sous réserve de l'exactitude de l'état détaillé des recettes transmis par l'entrepreneur de spectacle.

Les droits d'auteur sont exigibles à chaque représentation et payables à la SCELFF au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture. Le débiteur des droits d'auteur doit verser intégralement et exclusivement à la SCELFF les sommes ainsi dues. Le paiement desdites sommes à une autre personne physique ou morale ne peut en aucun cas libérer le débiteur du paiement de ces sommes à la SCELFF.

La facturation et la perception des droits d'auteur au titre de représentations données en l'absence d'autorisation préalable de(s) l'éditeur(s) s'effectue « sous toutes réserves », c'est-à-dire à titre conservatoire afin de préserver les intérêts de ce(s) dernier(s) et sans préjudice des éventuels griefs, réclamations et actions judiciaires en contrefaçon que l'(es) éditeur(s) pourrai(en)t être amené(s) à diligenter à l'encontre de l'entrepreneur de spectacle au titre des représentations illicites. La seule lecture ne vaut en aucun cas autorisation de représentation de(s) l'éditeur(s).

Pour tous types de règlements internationaux, hors zone SEPA, un supplément de 5€ sera facturé sur le montant global des droits d'auteur.



#### **Article 10 : Responsabilité de l'entrepreneur de spectacle titulaire de l'autorisation**

Le titulaire de l'autorisation de représentation peut déléguer le paiement des droits d'auteur à un tiers, sous réserve d'en informer préalablement la SCELFF et de lui communiquer copie du contrat aux termes duquel ledit tiers s'engage expressément à régler les droits d'auteur, étant entendu que le fait de confier à un tiers tout ou partie de la charge du paiement de ces sommes n'exonère pas le détenteur de l'autorisation de sa responsabilité contractuelle en cas de défaillance dudit tiers.

#### **Article 11 : Sanctions et pénalités de retard**

En cas de violation des règles du Code de la Propriété Intellectuelle, des présentes conditions générales et du contrat particulier de représentation, la SCELFF se réserve le droit de diligenter toute action devant les juridictions compétentes afin de préserver les droits de ses membres.

Le non-paiement des sommes exigibles en vertu de l'article 7 des présentes, dans le délai indiqué à l'article 9-4 supra, entraînera l'application d'un taux de pénalité de retard de 10% du montant TTC de la facture. Tout professionnel en situation de non-paiement est en outre de plein droit redevable *a minima* de l'indemnité de 40€ pour frais de recouvrement, tel que prévu par le décret n°2012-1115 du 02 octobre 2012.

#### **Article 12 : Dispositions finales**

Les présentes conditions générales et tout autre engagement contractuel en découlant sont soumis au droit français. Pour tout litige lié à l'application des présentes conditions aux exploitations situées hors de France, il est fait attribution exclusive de compétence aux tribunaux français.

\*\*\*\*\*